



Arrêt

**n° 129 906 du 23 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 18 mai 2011, la requérante a contracté mariage avec un ressortissant belge.

Le lendemain, elle a introduit une demande de séjour en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union européenne. Le 5 décembre 2011, elle a été mise en possession d'un titre de séjour en cette qualité valable jusqu'au 22 novembre 2016.

Le 23 janvier 2013, la partie défenderesse a sollicité un complément d'informations auprès de la requérante.

Le 26 février 2013, la requérante y a réservé suite par l'intermédiaire de son conseil.

En date du 11 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Motif de la décision

En date du 19.05.2011, Madame [la partie requérante (NN ...)] introduit une demande de regroupement familial suite à son mariage avec Monsieur [C. G. (NN....)]. en date du 05.12.2011, elle obtient une carte de séjour de type F.

En date du 21.01.2013, un courrier émanant du Parquet du Procureur du Roi de Liège nous informe que le couple est séparé. Dans le PV d'audition n° [LI....] daté du 04.01.2013, il ressort que Mme [la partie requérante] aurait quitté le domicile conjugal. Le couple a donc vécu sous le même toit du 19.05.2011 ([Rue.... à 4020 Liège]) jusqu'au 04.01.2013 (date du PV d'audition).

Au vu des éléments précités, la cellule familiale est donc inexistante.

En date du 26.02.2013, l'avocat de l'intéressé nous a fait parvenir un courrier afin de nous permettre d'évaluer les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée du séjour de l'intéressé, de sa situation économique et familiale et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine mais également afin de faire bénéficier sa cliente des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 alinéa 4 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

Tout d'abord, l'intéressé produit un contrat de travail ainsi qu'un avenant pour le même contrat de travail. Bien que Madame [la partie requérante] ait tenté de démontrer son intégration dans la société belge par des contrats de travail, ces documents ne nous permettent pas d'établir de manière suffisante son ancrage durable en Belgique. En effet, il ne nous est pas possible de connaître les montants perçus et de plus, selon la banque de données ONSS Dimona, il apparaît que l'intéressé ne travaille plus depuis le 06.02.2013. Enfin, le fait de travailler que ce soit en qualité de salarié et/ou d'indépendant est une opportunité liée au droit de séjour en qualité d'époux de belge.

En outre, la courte période de vie commune avec la personne lui ouvrant le droit au séjour ne permet pas de justifier une intégration sociale et culturelle suffisante. De plus, l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge et de son état de santé pour justifier le maintien au droit de séjour. Par conséquent, ces différents éléments ne nous permettent pas d'établir de manière suffisante son ancrage durable en Belgique.

Ensuite, l'intéressé invoque les exceptions prévues à l'article 42 quater §4 alinéa 4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers. Toutefois, les différents éléments invoqués (voir PV n)[LI.....] du 27.05.2012) ne sont pas suffisants que pour justifier le maintien du titre de séjour sur cette base. En effet, la situation des intéressés semble davantage ressortir d'une mésentente conjugale entre deux personnes qu'à des faits qualifiables de violence conjugale. De surcroît, sur base du dossier administratif de l'intéressée, il apparaît que les intéressés tiennent des discours opposés l'un à l'autre et il y a lieu de constater que ces différents procès verbaux n'ont aboutis à une décision coulée en force de chose jugée.

Enfin l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Par conséquent, il est mis fin au séjour de l'intéressé et il est procédé au retrait de la carte de séjour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 40 ter et 42 quater de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

Elle rappelle d'abord que la requérante, qui a épousé un Belge et qui a sollicité le 19 mai 2011 un séjour en cette qualité, a résidé jusqu'au 4 janvier 2013 avec son époux.

Elle considère que la partie défenderesse qui décide de mettre un terme à ce séjour sur la base du courrier du Parquet, adopte non seulement une motivation qui est inadéquate et insuffisante mais viole également les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu'une telle décision ignore les faits de violence conjugale dont la requérante a été victime le 27 mai 2012 et qui ont été consignés dans un P.V. de police et fait fi « *du diabète de type II soigné à l'insuline* », dont elle est atteinte.

Elle soutient ensuite que la décision querellée se fonde sur une motivation inadéquate, insuffisante et non établie, et qu'elle viole le prescrit de l'article 42 quater, §1^{er}, en particulier en son alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il n'a pas été tenu compte de sa situation personnelle, ainsi notamment quant à sa santé.

Ensuite, elle reproche une violation de l'article 42quater, §4, 4°, faisant valoir, outre son état de santé, les agissements répréhensibles de son époux qui ont conduit à la séparation du couple, provoqué « *un traumatisme psychologique extrêmement important chez la requérante* » et « *mis, à néant, les liens de la requérante avec sa famille au Maroc* » ; la partie défenderesse n'aurait de surcroît nullement tenu compte de ce que « *la requérante vit en Belgique, d'une manière ininterrompue, depuis presque 4 ans, a cohabité avec son époux deux ans avant le mariage et un an et demi après le mariage et travaille régulièrement dans les liens d'un contrat de travail depuis le 31 mai 2012 (...) est en plus parfaitement intégrée dans le pays et n'a plus de liens avec son pays d'origine qu'elle a quitté depuis de nombreuses années* ».

Elle souligne enfin avoir porté à la connaissance de la partie défenderesse l'ensemble de ces éléments dans son courrier du 26 février 2013.

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil relève que l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, impose à la partie défenderesse, lors de sa décision de mettre fin au séjour, de tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Ensuite, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge et de son état de santé pour justifier le maintien au droit de séjour* ».

Le Conseil estime toutefois qu'une telle motivation ne peut être retenue au vu des éléments figurant au dossier administratif.

Ainsi, dans son courrier du 26 février 2013, la partie requérante avait clairement indiqué souffrir « *de problèmes de santé importants et particulièrement un diabète de type II soigné à l'insuline* ». Or, il ne ressort nullement de la motivation entreprise que la partie défenderesse ait pris en considération cet élément, lequel lui a été communiqué en temps utile.

Il est établi en effet, tant à la lecture de la décision attaquée que du dossier administratif, que la partie défenderesse était bien en possession de cette information lorsqu'elle a statué.

C'est dès lors à bon droit que la partie requérante estime que la motivation de la décision litigieuse est insuffisante et a méconnu l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 mars 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY